

DB PWM
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 163.660
(le « Fonds »)

AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Pour le Fonds et ses Compartiments, les modifications suivantes entreront en vigueur le 15 mai 2026 (la « date d'entrée en vigueur ») :

I. Amendements apportés à la Partie Générale du prospectus

Mise à jour des informations relatives aux outils de gestion de la liquidité

Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences relatives aux outils de gestion de la liquidité (LMT) applicables aux OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée, et aux normes techniques réglementaires sur les LMT, ainsi qu'aux lignes directrices de l'AEMF sur les outils de gestion de la liquidité, les informations figurant dans le prospectus doivent être mises à jour en conséquence comme suit :

11. Outils de gestion de la liquidité du Fonds pour faire face à une situation temporaire de manque de liquidité sur le marché

11.1 Mécanisme de limitation des rachats

Le Fonds peut limiter le rachat des actions d'un Compartiment si le montant total des demandes de rachat nettes des Actionnaires à une date de règlement donnée atteint au moins 10 % de la valeur liquidative (seuil d'activation). Si le seuil d'activation est atteint ou dépassé, le Fonds décide, à sa seule discrétion et selon son meilleur jugement, s'il limitera le rachat à cette date de règlement. S'il décide de limiter le rachat, il peut poursuivre cette restriction en se fondant sur un jugement discrétionnaire quotidien. Il peut le faire si les ordres de rachat ne peuvent plus être exécutés dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires en raison de la situation du Compartiment concerné en matière de liquidité. Cela peut notamment être le cas si la liquidité des actifs d'un Compartiment se détériore à la suite d'événements politiques, économiques ou de marché, et devient insuffisante pour exécuter toutes les demandes de rachat à la date de règlement. Dans de tels cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure plus modérée qu'une suspension complète des rachats.

Si le Fonds décide de restreindre les rachats au sein d'un Compartiment, il appliquera cette restriction de manière uniforme à tous les Actionnaires

de ce Compartiment et ne rachètera les actions qu'au prorata, au prix de rachat applicable à la date de règlement, pour un montant correspondant au moins au seuil d'activation. Tous les ordres de rachat seront traités sur un pied d'égalité et aucun Actionnaire ni aucun ordre ne bénéficiera d'un traitement préférentiel. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata, selon un ratio fixé par le Fonds (c'est-à-dire le pourcentage de chaque demande de rachat qui sera exécuté en fonction des liquidités disponibles).

Dans l'intérêt des Actionnaires, le Fonds détermine ce ratio sur la base des liquidités disponibles et du nombre total d'ordres pour la date de règlement concernée. L'étendue de la liquidité disponible dépend fortement de l'environnement actuel du marché. Le ratio indique le pourcentage auquel les demandes de rachat seront exécutées aux Actionnaires individuels à la date de règlement. La partie de l'ordre qui n'a pas été exécutée (solde de l'ordre) sera annulée et ne sera pas exécutée ultérieurement. Les Actionnaires doivent présenter une nouvelle demande de rachat s'ils souhaitent racheter la partie non exécutée (approche au prorata avec annulation de l'ordre restant).

Le Fonds décide à chaque date d'évaluation s'il limitera les rachats et, le cas échéant, selon quel ratio. La possibilité de suspendre les rachats demeure inchangée.

Le Fonds publie immédiatement sur son site internet les informations relatives à la limitation du rachat des actions d'un Compartiment ainsi qu'à la levée de cette limitation.

11.2 Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds est autorisé à suspendre temporairement et simultanément l'émission, le rachat et l'échange d'actions de tout Compartiment ou de toute Classe d'actions dans certaines circonstances, telles qu'énumérées à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange d'actions et du calcul de la valeur liquidative par part », afin de gérer une liquidité de marché temporairement contrainte et lorsque cela se justifie au regard des intérêts de ses Actionnaires.

11.3 Swing pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un Compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du Compartiment, car la Valeur liquidative ne peut refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le Gérant du Fonds doit acheter ou vendre des actifs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du Compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Un swing pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements ou décaissements susmentionnés ont un impact significatif sur le Compartiment.

La Société de gestion prédétermine les seuils d'application du mécanisme de swing pricing, basés, entre autres, sur les conditions de marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. Conformément à ces seuils, l'ajustement lui-même sera lancé automatiquement. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil de swing, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse en cas d'encaissements nets importants dans le Compartiment et à la baisse en cas de décaissements nets importants dans le Compartiment ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La Société de gestion a créé un comité de swing pricing qui détermine individuellement les facteurs de swing pour chacun des Compartiments concernés. Ces facteurs de swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de swing pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et le coût vendeur (composante des coûts fixes) ;
- b) l'impact sur le marché (incidence des transactions sur les cours) ;
- c) les coûts supplémentaires liés aux activités de négociation, y compris les coûts de transaction explicites (tels que les commissions de courtage, les taxes et les frais de règlement) et, le cas échéant, les coûts de transaction implicites (tels que l'impact significatif sur le marché).

Les facteurs de swing, les décisions opérationnelles concernant le swing pricing, y compris le seuil de swing, l'ampleur de l'ajustement et le périmètre des Compartiments concernés font l'objet d'un examen périodique.

Dans des conditions normales de marché, l'ajustement lié au swing pricing ne dépasse pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la Société de gestion peut augmenter l'ajustement swing pricing de plus de 2 % de la Valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Un avis sur une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation.

Étant donné que le mécanisme n'est appliqué qu'en cas d'encaissements ou de décaissements importants et qu'il ne repose pas sur les volumes de négociation habituels, l'ajustement de la valeur liquidative ne devrait être appliqué que de manière occasionnelle.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au Compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de swing.

Le mécanisme de swing pricing peut s'appliquer à tous les Compartiments. Si le swing pricing est envisagé pour un Compartiment donné, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera également indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

11.4 Prolongation du délai de préavis

Afin de protéger les Actionnaires en période de conditions de marché tendues ou d'activité de rachat inhabituelle, le Fonds peut activer des délais de préavis (le « Délai de préavis ») dans le cadre du dispositif de gestion des liquidités d'un Compartiment. Des délais de préavis peuvent être temporairement appliqués dans des circonstances de marché exceptionnelles lorsque l'exécution immédiate des ordres de rachat pourrait nuire au traitement équitable des actionnaires ou à la situation globale des liquidités du Compartiment concerné. L'introduction d'un Délai de Préavis a pour effet que les ordres de rachats sont exécutés à un moment ultérieur par rapport aux conditions normales, et que les produits de rachat sont versés plus tard en conséquence. Le Délai de Préavis couvre la période comprise entre la réception de l'ordre de rachats par le Fonds et son exécution. Les ordres de rachat reçus par le Fonds avant l'activation du Délai de préavis sont traités et exécutés conformément aux modalités d'acceptation des ordres du Compartiment concerné et ne sont pas soumis au délai de préavis. Les ordres de rachat reçus après l'activation seront exécutés à l'expiration du Délai de préavis.

Le Jour d'évaluation et les modalités d'acceptation des ordres du Compartiment concerné demeurent inchangés, et les Actionnaires peuvent continuer à soumettre des demandes de rachat à n'importe quelle Date d'évaluation. Le délai nécessaire au règlement ultérieur n'est pas inclus dans le Délai de préavis. Le Délai de préavis n'a aucune incidence sur le calcul de la valeur liquidative, sur la détermination du prix des actions ni ne modifie la fréquence de rachat du Compartiment concerné.

Le Délai de préavis est limité dans le temps. Il est déterminé en tenant compte du délai nécessaire à la liquidation ordonnée des actifs, dans l'intérêt des Actionnaires, et ne peut dépasser une période totale de deux mois pour une activation donnée. Si le Délai de préavis est retenu comme outil de gestion des liquidités pour un Compartiment particulier, cette information sera mentionnée dans la Partie spécifique du prospectus. Le cas échéant, l'activation du Délai de préavis sera publiée dans la section portant sur les faits liés au Fonds du site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

Le Délai de préavis peut être utilisé à plusieurs reprises, soit comme mesure autonome, soit en combinaison avec d'autres outils de gestion de la liquidité, lorsque cela est jugé approprié. L'activation du Délai de préavis dans un Compartiment n'a aucun effet sur les modalités de traitement des ordres des autres Compartiments.

II. Autres modifications apportées à la documentation du Fonds

Outre les modifications susmentionnées, toutes les autres modifications d'ordre rédactionnel ou de clarification jugées nécessaires ou pertinentes dans le contexte du maintien du Prospectus de vente, à condition que ces modifications n'affectent pas de manière significative les droits des actionnaires ou la stratégie de placement du Compartiment concerné. Ces modifications sont mises en œuvre dans le cadre de la maintenance continue de la documentation du Fonds et ne sont pas mises en évidence séparément.

Avis supplémentaire :

Les Actionnaires sont invités à demander le prospectus mis à jour ainsi que les documents d'information clés, disponibles à compter de la Date d'entrée en vigueur. Le Prospectus mis à jour et le Document d'information clé, ainsi que les rapports annuels et semestriels et tout autre document concernant la vente, sont disponibles auprès de la Société de gestion et, le cas échéant, auprès des agents payeurs désignés figurant dans le Prospectus. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Luxembourg, mai 2026

DB PWM, SICAV